

N° 272

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de
l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 198, 280 et in-8° 8.

Exploitants agricoles. — Assurance vieillesse - Départements d'Outre-Mer (D. O. M.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 2.

Dans chaque département, une convention-type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

Cette convention prévoit obligatoirement :

a) un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue, et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

b) un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation dudit intéressement ;

c) le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties.

La convention-type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

Elle est approuvée, après avis de la Chambre d'agriculture, par arrêté du préfet.

Art. 3.

Le chef d'exploitation et l'associé d'exploitation peuvent, d'un commun accord, adhérer totalement ou partiellement à la convention-type départementale prévue à l'article 2.

L'adhésion partielle porte nécessairement sur les clauses obligatoires de la convention-type départementale.

Art. 4.

A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées aux *a* et *b* de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention-type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939.

L'intéressement perçu en application de l'article 2 ne vient en déduction des sommes dues au titre du salaire différé que pour la fraction excédant le montant prévu à l'article 4 de la présente loi.

Il est soumis au régime fiscal prévu par les articles 83 et 158, 5°, du Code général des impôts.

Il ne peut être saisi ou cédé que dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre III du Livre premier du Code du travail.

Il bénéficie des privilèges prévus aux articles 2101, 4°, et 2104, 2°, du Code civil et 47 *a* du Livre premier du Code du travail.

Art. 7.

Dans le Livre VII du Code rural, et notamment aux articles 1025, 1106-1-I-2°, 1106-3-2°, 1106-7-II-2°, 1123-1° *a*, et 1124, les termes : « membres de la famille », « aides familiaux », « aides familiaux non salariés », « membres majeurs non salariés », « membres majeurs de la famille », sont complétés par les mots : « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du
».

Art. 8.

La condition d'associé d'exploitation prend fin par l'installation en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

L'associé d'exploitation marié, ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint, doit, lorsqu'il est âgé de vingt-trois ans ou plus, s'installer dans les deux ans en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation, il perd la qualité d'associé d'exploitation.

Art. 9.

Il est inséré au Code rural, un article 1122-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1122-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéa, du présent Code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du Titre II du Livre VII du présent Code et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123-1^o-a- dudit Code. »

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat définira les aménagements nécessaires à l'application de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 11 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.